



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-018

PUBLIÉ LE 3 MARS 2022

Sommaire

DDT 08 / SE

- 8-2022-03-01-00001 - Arrêté n° 2022-100 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l' Environnement concernant la régularisation d'un forage d'irrigation agricole (4 pages) Page 3
- 8-2022-02-28-00001 - Arrêté n° 2022-97 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l' Environnement concernant la régularisation d'un forage d'irrigation agricole (4 pages) Page 8
- 8-2022-02-28-00002 - Arrêté n° 2022-98 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation d'un forage d'irrigation agricole (4 pages) Page 13

DIRECCTE 08 /

- 8-2022-03-01-00004 - Arrêté préfectoral n°2022-112 portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les PEC et les CIE (12 pages) Page 18

Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement Grand Est /

- 8-2022-03-01-00003 - AP-2022-DREAL-EBP-032 (5 pages) Page 31

DREAL Grand Est / Service de milieux naturels

- 8-2022-03-02-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites. (6 pages) Page 37

Préfecture 08 / CABINET

- 8-2022-03-03-00001 - Arrêté Préfectoral n° 2022-125 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°2 ville de Charleville-Mézières .odt.pdf (4 pages) Page 44
- 8-2022-03-01-00002 - Arrêté Préfectoral n° 2022-94 modifiant l'arrêté du 9 février 2021 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune LES HAUTES RIVIERES (2 pages) Page 49

Préfecture 08 / DCAT

- 8-2022-02-25-00009 - Arrêté n° 2022- 091 du 25 02 2022 prorogeant la déclaration d intérêt général (DIG) du 20 avril 2016 relative au programme de restauration et d entretien des affluents de la Chiers et autorisant le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg à entreprendre les travaux s y rapportant, (8 pages) Page 52

Préfecture 08 / DCL

- 8-2022-03-02-00002 - arrêté n°2022/101portant modification de l'arrêté n°202/746 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales - communes de Les Hautes-Rivières et Neufmanil (2 pages) Page 61

DDT 08

8-2022-03-01-00001

Arrêté n° 2022-100 de prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l' Environnement concernant la régularisation
d'un forage d'irrigation agricole

Arrêté n°2022- 100

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA REGULARISATION D'UN FORAGE
D'IRRIGATION AGRICOLE**

COMMUNE DE TAGNON

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Laureline LEDOUX, adjointe au chef de l'unité eau ;

Vu le dossier de déclaration 08-2021-00232 avec le récépissé de dépôt de déclaration de dossier de déclaration concernant la création d'un forage agricole pour l'irrigation sur la commune de TAGNON

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 8 novembre 2021, présenté par la SCEA DES AVERGERES

représenté par Monsieur MICHEL François-Xavier, enregistré sous le n°08-2021-00232 et relatif à la demande d'augmentation de prélèvement faisant suite à la régularisation d'un forage d'irrigation agricole.

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu la réponse à la demande de consultation de l'ARS 19 novembre 2021, concernant la demande de régularisation et l'augmentation de prélèvement sur le forage d'irrigation à TAGNON,

CONSIDERANT QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT QUE que les prescriptions d'aménagements du bureau d'études agréé sont indispensables à la protection des eaux souterraines ;

Arrête

Article 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La SCEA DES VAERGERES représentée par François-Xavier MICHEL est autorisée à utiliser le forage d'irrigation agricole existant sur la commune de TAGNON au lieu dit GRANDE-ROUTE section AA n°0041 (récépissé n° 98-19 du 09/11/98, n° BSS000HKSR) et les prélèvements d'eau qui en sont issus.

Ce forage est soumis à prescriptions particulières.

Le forage d'irrigation existant est profond de -37,33 mètres et recoupe la nappe de la craie blanche et massive du Conacien et du Santonien (craie de « Châlons) et la craie du Campanien inférieur (« Craie de Reims). Il a été vérifié que l'emplacement de cet ouvrage n'était pas dans les périmètres de protection du captage alimentant la commune de Tagnon.

Département	ARDENNES (08)
Commune	TAGNON
Lieu-dit	GRANDE-ROUTE
Références cadastrales	Section : AA
	Parcelle : 0041
Coordonnées (Lambert 93)	X = 793 206 m
	Y = 6 927 375 m
Altitude (EPD)	Z = 97 m
N°BSS	BSS000HKSR (01084X0027/IRRIG)



Article 2 : NOMENCLATURE

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par cet arrêté de prescriptions spécifiques sont les suivantes :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation (Volume annuel de 190 000 m ³)	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé à prélever un volume annuel de 190 000 m³, avec un fonctionnement maximal pouvant atteindre 7 jours sur 7, qui est concentré, de manière discontinue, sur une période de 5 mois (fin avril à septembre), parfois à raison de 24 heures de pompage par jour, selon un débit de 160 m³/heure. Ce forage agricole est équipé d'un compteur fonctionnel et techniquement fiable, et une vigilance toute particulière est effectuée en période de sécheresse.

Les prélèvements sont consignés dans un registre précisant notamment les dates et durée des volumes prélevés et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation de pompage. Ce registre est consultable par les agents en charge de la police de l'eau.

Article 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;
- affiché dans la mairie de TAGNON pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe des territoires (éventuellement d'autres services) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 1 MARS 2022

La responsable de la police de l'eau,


Laureline LEDOUX

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-02-28-00001

Arrêté n° 2022-97 de prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l' Environnement concernant la régularisation
d'un forage d'irrigation agricole

Arrêté n°2022- 97

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA REGULARISATION D'UN FORAGE
D'IRRIGATION AGRICOLE**

COMMUNE DE NEUFLIZE - PROCHE ALINCOURT

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Laureline LEDOUX, adjointe au chef de l'unité eau ;

Vu le dossier de déclaration 08-2021-00161 avec le récépissé de dépôt de déclaration de dossier de déclaration concernant la création d'un forage agricole pour l'irrigation sur la commune de NEUFLIZE

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 novembre 2021, présenté par la SARL Patrick BEAUDOIN

représenté par Monsieur Patrick BEAUDOIN, enregistré sous le n°08-2021-00162 et relatif à la demande d'augmentation de prélèvement faisant suite à la régularisation d'un forage d'irrigation agricole.

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu le rapport de l'exploitation d'un forage agricole de juillet 2021, concernant la demande de régularisation et l'augmentation de prélèvement sur le forage d'irrigation à NEUFLIZE,

CONSIDERANT QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT QUE que les prescriptions d'aménagements du bureau d'études agréé sont indispensables à la protection des eaux souterraines ;

Arrête

Article 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La SARL PATRICK BEAUDOIN est autorisée à utiliser le forage d'irrigation agricole existant sur la commune de NEUFLIZE- proche ALINCOURT au lieu dit LA COULISSE section ZP n°0057 (récépissé n° 97-10 n° BSS000HLTA) et les prélèvements d'eau qui en sont issus.

Ce forage est soumis à prescriptions particulières.

Le forage d'irrigation existant est profond de -30 mètres et recoupe la nappe de la craie blanche et massive du Conacien et du Santonien (craie de « Châlons) et la craie du Campanien inférieur (« Craie de Reims). Aucun ouvrage d'alimentation en eau potable (AEP) nest recensé dans un rayon de 2 kms. L'emplacement de cet ouvrage n'est pas concerné par d'éventuels périmètres de protection éloignée du captage d'eau potable de Neufelize - proche ALINCOURT.

Département	ARDENNES (08)
Commune	NEUFLIZE
Lieu-dit	LA COULISSE
Références cadastrales	Section : ZP
	Parcelle : 0057
Coordonnées (Lambert 93)	X = 796 903 m
	Y = 6 923 260 m
Altitude (EPD)	Z = 86,3 m
N°BSS	BSS000HLTA (01095X0025/FIRRIG)

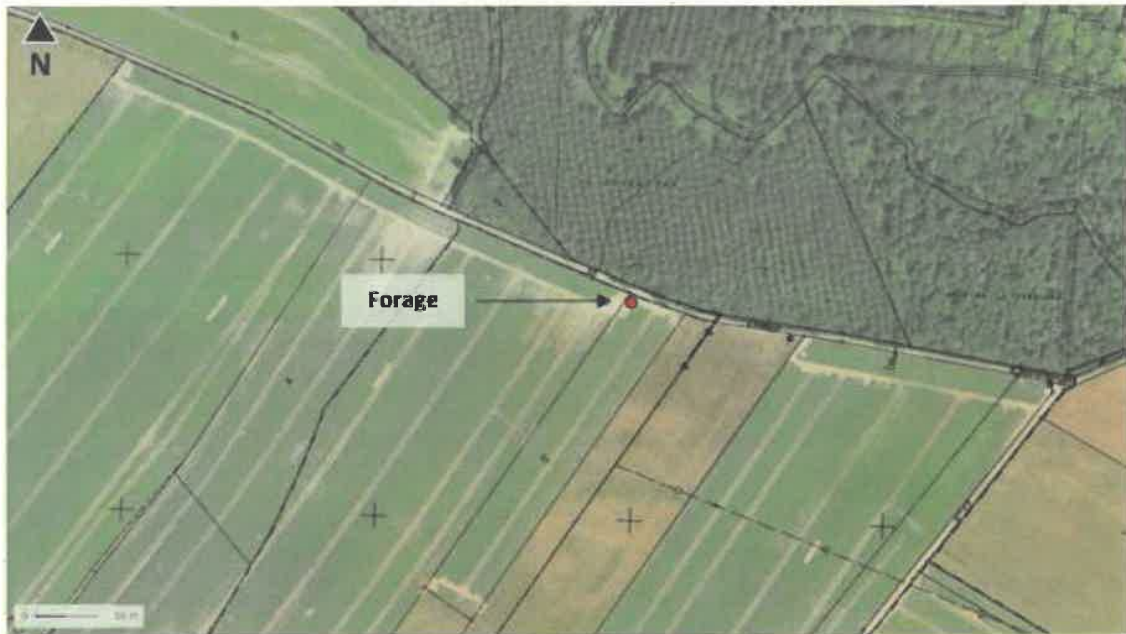


Figure 1 : Localisation du forage sur fond cadastral et ortho-photographique

Article 2 : NOMENCLATURE

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par cet arrêté de prescriptions spécifiques sont les suivantes :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Volume annuel de 150 000 m3	Déclaration

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé à prélever un volume annuel de 150 000 m³, qui est concentré, de manière discontinue, sur une période de 3 mois, en moyenne 18 heures par jour, selon un débit de 120 m³/heure. L'irrigation de nuit sera privilégiée pour limiter les phénomènes d'évapotranspiration. Ce forage agricole est équipé d'un compteur fonctionnel et techniquement fiable, et une vigilance toute particulière est effectuée en période de sécheresse.

Les prélèvements sont consignés dans un registre précisant notamment les dates et durée des volumes prélevés et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation de pompage. Ce registre est consultable par les agents en charge de la police de l'eau.

Article 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;
- affiché dans la mairie de NEUFLIZE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe des territoires (éventuellement d'autres services) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **28 FEV. 2022**

La responsable de la police de l'eau,



Laureline LEDOUX

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-02-28-00002

Arrêté n° 2022-98 de prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant la régularisation
d'un forage d'irrigation agricole

Arrêté n°2022- 98

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA REGULARISATION D'UN FORAGE
D'IRRIGATION AGRICOLE**

COMMUNE DE NEUFLIZE

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Laureline LEDOUX, adjointe au chef de l'unité eau ;

Vu le dossier de déclaration 08-2021-00161 avec le récépissé de dépôt de déclaration de dossier de déclaration concernant la création d'un forage agricole pour l'irrigation sur la commune de NEUFLIZE

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 novembre 2021, présenté par l'EARL BEAUDOIN représenté

par Monsieur Patrick BEAUDOIN, enregistré sous le n°08-2021-00161 et relatif à la demande d'augmentation de prélèvement faisant suite à la régularisation d'un forage d'irrigation agricole.

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu le rapport de l'exploitation d'un forage agricole de juillet 2021, concernant la demande de régularisation et l'augmentation de prélèvement sur le forage d'irrigation à NEUFLIZE,

CONSIDERANT QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT QUE que les prescriptions d'aménagements du bureau d'études agréé sont indispensables à la protection des eaux souterraines ;

Arrête

Article 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'EARL BEAUDOIN est autorisée à utiliser le forage d'irrigation agricole existant sur la commune de NEUFLIZE au lieu dit AU-DESSUS DE LA CHAUSSEE section ZD n°0008 (récépissé n°99-11, n° BSS000HKSS) et les prélèvements d'eau qui en sont issus.

Ce forage est soumis à prescriptions particulières.

Le forage d'irrigation existant est profond de -51,80 mètres et recoupe la nappe de la craie blanche et massive du Conacien et du Santonien (craie de « Châlons) et la craie du Campanien inférieur (« Craie de Reims). L'emplacement de cet ouvrage est inclus dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Neufelize.

Département	ARDENNES (08)
Commune	NEUFLIZE
Lieu-dit	AU-DESSUS DE LA CHAUSSEE
Références cadastrales	Section : ZD
	Parcelle : 0008
Coordonnées (Lambert 93)	X = 794 992 m
	Y = 6 924 592 m
Altitude (EPD)	Z = 89 m
N°BSS	BSS000HKSS (01084X0028/F)



Figure 1 : Localisation du forage sur fond cadastral et ortho-photographique

Article 2 : NOMENCLATURE

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par cet arrêté de prescriptions spécifiques sont les suivantes :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Volume annuel de 100 000 m3	Déclaration

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé à prélever un volume annuel de 100 000 m³, qui est concentré, de manière discontinue, sur une période de 3 mois, 18 heures par jour en moyenne, selon un débit de 85 m³/heure. Ce forage agricole est équipé d'un compteur fonctionnel et techniquement fiable, et une vigilance toute particulière est effectuée en période de sécheresse.

Les prélèvements sont consignés dans un registre précisant notamment les dates et durée des volumes prélevés et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation de pompage. Ce registre est consultable par les agents en charge de la police de l'eau.

Article 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;
- affiché dans la mairie de NEUFLIZE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe des territoires (éventuellement d'autres services) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **28 FEV. 2022**

La responsable de la police de l'eau,



Laureline LEDOUX

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DIRECCTE 08

8-2022-03-01-00004

Arrêté préfectoral n°2022-112 portant montants
et conditions de l'aide à l'insertion
professionnelle de l'Etat pour les PEC et les CIE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / M2

portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L.5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;
- VU le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'instruction n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE :

PARTIE I : les parcours emploi compétences (PEC)

ARTICLE 1 :

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

L'ensemble des dispositions de la présente partie du présent arrêté s'applique aux PEC en cours au moment de leur éventuel renouvellement et à venir.

Les PEC financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, dans les conditions définies dans la partie I, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés.

ARTICLE 2 : Sélection des employeurs (PEC)

Les PEC sont prescrits au bénéfice des employeurs du secteur non marchand qui :

- démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de parcours emploi compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;
- offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- s'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat emploi compétences.

Dans ce cadre, les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétences en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de l'accompagnement du parcours emploi compétences par le prescripteur (PEC)

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le PEC notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

ARTICLE 4 : Contrat et demande d'aide initiale du parcours emploi compétences par le prescripteur (PEC)

Le PEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de six à douze mois. La durée de la convention initiale, comprise **entre six à douze mois**, est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

Cette durée s'applique également pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée.

La durée de la convention d'aide initiale est identique à celle du contrat de travail, à savoir comprise entre six et douze mois.

La durée de six à douze mois citée aux alinéas précédents du présent article est remplacée par une durée de **trois à six mois** pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine.

- Caractéristiques du PEC conclu dans le cadre des CAOM :

Le taux de prise en charge est de **60 %** du SMIC horaire brut ou celui de la CAOM s'il est plus favorable.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CEC est de **20 heures**.

- Caractéristiques du PEC conclu pour les publics prioritaires hors CAOM :

Les publics prioritaires sont :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (reconnus travailleurs handicapés et ou allocataires de l'AAH),
- les seniors,
- les DELD (demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A depuis au moins 12 mois dans les 15 derniers mois),
- les DETLD (demandeurs d'emploi inscrits ayant 24 mois sans activité sur les 27 derniers mois),
- les personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ou dans les Zones de Revitalisation Professionnelle (ZRR),
- les PEC débouchant sur un CDI pour le secteur privé ou sur une promesse d'embauche pour le secteur public,
- les salariés pour lesquels l'employeur s'engage par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial, à mettre en place une formation qualifiante inscrite au RNCP, certifications partielles incluses,
- les salariés pour lesquels l'employeur s'engage par écrit à mettre en place des formations courtes dans les secteurs professionnels prévus par la circulaire interministérielle du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap,
- les bénéficiaires de l'offre de service Compétences PEC,
- les bénéficiaires du dispositif Sésame.

Pour les PEC conclus avec ces publics prioritaires, le taux de prise en charge est de **50 % du SMIC horaire brut**.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du PEC pour les publics prioritaires est de **20 heures**.

- Caractéristiques du PEC conclu pour les publics hors CAOM et hors publics prioritaires mentionnés à l'alinéa ci-dessus :

Le taux de prise en charge est de **30 % du SMIC horaire brut**.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CEC est de **20 heures**.

ARTICLE 5 : Décision de renouvellement de l'aide (PEC) hors PEC « Jeunes » et hors PEC « QPV ZRR » définis à l'article 6

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :

- terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,
- compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.

La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et à **6 mois** pour toutes les catégories de renouvellement, hors CAOM.

Le taux de prise en charge est identique au taux retenu pour les contrats initiaux du présent arrêté, en fonction de la situation du bénéficiaire.

La durée hebdomadaire prise en charge est de **20 heures**.

La durée du renouvellement pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée, est comprise **entre six à douze mois**. Les prises en charge de la durée hebdomadaire et des taux sont identiques à celles des conventions initiales du présent arrêté.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 7 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Décision de renouvellement de l'aide (PEC) pour les PEC « jeunes » et les PEC « QPV-ZRR » prescrits initialement en application des arrêtés préfectoraux n° 2021-23 du 29 janvier 2021 et n° 2021-254 du 10 mai 2021 relatifs montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiatives emploi (CIE)

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :

- terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,
- compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.

La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et à **6 mois** pour toutes les catégories de renouvellement, hors CAOM.

Les **PEC Jeunes** sont renouvelés au taux de **65 % du SMIC horaire brut** pour une durée hebdomadaire de **20 heures** et une durée de **6 mois** pour un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) de 12 mois.

Les **PEC QPV ZRR** sont renouvelés au taux de **80 % du SMIC horaire brut** pour une durée hebdomadaire de **20 heures** et une durée de **6 mois** pour un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD).

Il ne peut y avoir qu'une seule décision de renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle en application du présent article.

La durée du renouvellement des PEC Jeunes et des PEC QPV ZRR pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée, est comprise **entre six à douze mois**. Le taux de prise en charge pour ces publics peut être celui de la CAOM, s'il est plus favorable.

ARTICLE 7: Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois (PEC)

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des PEC au-delà de la durée maximale de 24 mois.

Toute prolongation autorisée sur ces bases est dérogatoire. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,

b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide,

c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises,

d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CEC dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD, elles donnent lieu à des décisions successives de 6 mois maximum.

PARTIE II : les contrats initiative emploi (CIE)

SOUS-PARTIE II-A : le contrat initiative emploi « jeunes » (CIE Jeunes)

ARTICLE 8 : Objet (CIE Jeunes)

Le contrat initiative emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, le CIE Jeunes comporte une mise en situation professionnelle, un accompagnement et un accès facilité à l'acquisition de compétences.

L'ensemble des dispositions de cette partie du présent arrêté s'applique aux CIE Jeunes en cours au moment de leur éventuel renouvellement et à venir.

Les CIE Jeunes financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent.

Au titre de l'année 2022, les CIE Jeunes peuvent être cofinancés par les Conseils départementaux dans le cadre des CAOM.

ARTICLE 9 : Publics éligibles (CIE Jeunes)

La prescription des CIE Jeunes doit être mobilisée au bénéfice des personnes âgées de 16 à 25 ans révolus, à l'exception des bénéficiaires en situation de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans révolus. Ces publics doivent être éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-65 du code travail).

Une vigilance particulière est maintenue sur les personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi, visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

L'évaluation de l'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

ARTICLE 10 : Sélection des employeurs (CIE Jeunes)

Les CIE Jeunes sont prescrits au bénéfice des employeurs du secteur marchand qui :

- démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de CIE par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;

- offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- s'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en CIE.

Dans ce cadre, les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un CIE Jeunes en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

ARTICLE 11 : Mise en œuvre de l'accompagnement du contrat initiative emploi « jeunes » par le prescripteur (CIE Jeunes)

Le CIE Jeunes fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le CIE Jeunes notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

ARTICLE 12 : Contrat et demande d'aide initiale (CIE Jeunes)

Le CIE Jeunes prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de six à neuf mois.

La durée hebdomadaire de travail prévue pour le CIE Jeunes est comprise entre 20 heures et 35 heures.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CIE Jeunes est de **20 heures**.

La durée de la convention initiale de l'aide, comprise entre **six à neuf mois**, est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

La durée de six à neuf mois citée aux alinéas précédents du présent article est remplacée par une durée de **trois à six mois** pour les personnes âgées de moins de 26 ans condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine.

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée au taux unique de **47 %** du SMIC horaire brut, pour les employeurs qui démontrent une capacité à accompagner, proposent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques, notamment par la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel, s'engagent à faciliter l'accès à la formation, conformément aux critères définis dans l'article 10 appréciés par le prescripteur.

ARTICLE 13 : Décisions de renouvellement de l'aide (CIE Jeunes)

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Les renouvellements sont destinés aux employeurs les plus insérants.

La décision de renouvellement fait l'objet d'une prise en charge de **6 mois maximum uniquement pour un contrat à durée indéterminée (CDI)**.

L'aide à l'insertion professionnelle est de **20 heures** au maximum.

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée au taux unique de **47 %** par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Il ne peut y avoir qu'une seule décision de renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle.

Cas particulier pour les salariés reconnus travailleur handicapé et ou allocataires de l'AAH :

La décision de renouvellement fait l'objet d'une prise en charge de **6 mois** pour un contrat à durée déterminée (CDD) ou pour un contrat à durée indéterminée (CDI).

L'aide à l'insertion professionnelle est de **20 heures** au maximum.

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée au taux unique de **47 % du SMIC horaire brut**.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 14 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 : Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois (CIE Jeunes)

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CIE au-delà de la durée maximale

Toute prolongation autorisée sur ces bases **est dérogatoire**. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé. Cette disposition peut également être appliquée au bénéficiaire des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des contrats à durée déterminées (CDD) ; elles donnent lieu à des décisions successives de six mois au plus.

SOUS-PARTIE II-B : le contrat initiative emploi conclu dans le cadre d'une CAOM

(CIE « CAOM »)

ARTICLE 15 : Modalités de prise en charge par les Conseils Départementaux (CIE « CAOM »)

Le CIE « CAOM » ne fait l'objet d'aucun financement de l'État.

Le CIE « CAOM » ne peut être conclu que selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil Départemental, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA),
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil Départemental concerné à hauteur minimale de 88% du RSA socle. Toutefois, l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un CIE « CAOM » ne peut excéder 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée (article L.5134-72-1 du code du travail),
- les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge

hebdomadaire est fixée entre vingt et trente-cinq heures ; la prise en charge en mois est de douze mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI ou en CDD.

PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats

ARTICLE 16 : Suivi physico-financier par la DREETS Grand Est

La DREETS Grand Est est chargée du suivi physico-financier des prescriptions de CEC et des CIE « jeunes ». A ce titre, elle informe les différents prescripteurs et la direction régionale de l'Agence de services et de paiement (ASP) des capacités résiduelles de prescription.

ARTICLE 17 : Application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est à compter du lendemain de sa publication.

ARTICLE 18 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur régional de Pôle emploi, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des Missions locales, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des organismes de placement spécialisés - Cap emploi - et Monsieur le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 19 : Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles des arrêtés préfectoraux n° 2021-23 du 29 janvier 2021 et n° 2021-254 du 10 mai 2021 relatifs montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiatives emploi (CIE).

Fait à Strasbourg, le **- 1 MARS 2022**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2022-03-01-00003

AP-2022-DREAL-EBP-032



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DREAL-EBP-032

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées
sur la commune de Prix-les-Mézières**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°2021/657 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2022-01 du 12 janvier 2022 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par la commune de Prix-les-Mézières en date du 8 janvier 2022 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 15 février 2022 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 31 janvier au 16 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée porte sur l'arasement des barrages de Castor d'Europe (Castor fiber) présentant un danger pour les riverains, pour l'élevage (pâturage des animaux) ou pour les cultures en lien avec les phénomènes d'inondations induits par ces barrages ;

CONSIDÉRANT que les barrages pouvant être arasés, situés sur les ruisseaux de la Praëlle, des Rejets et du Marbay, constituent des aires de repos de Castor d'Europe (Castor fiber) ;

DREAL Grand Est – Site de Châlons
Tél. : 03 51 37 60 00

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/

1 rue du Parlement – BP 80 556 – 51 022 Chalons-En-Champagne Cedex

CONSIDÉRANT que le II de l'article 2 de l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 susvisé dispose que « *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, [...], la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, [...] et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques* » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour conserver des niveaux d'eau acceptables sur ces ruisseaux et permettre un écoulement régulier des eaux évitant ainsi des phénomènes locaux d'inondation ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'intervention sur le barrage uniquement en cas de conséquences néfastes et hors période de reproduction des castors (éviter la période fin d'hiver et printemps afin de ne pas déranger les cellules familiales en place) ; la formation du personnel communal amené à intervenir par une association naturaliste compétente (formation dispensée les 17 et 18 novembre 2020 par l'association le ReNard) ; la réalisation d'un rapport d'intervention illustré de photographies après chaque arasement et d'un bilan annuel des interventions ;

CONSIDÉRANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Castor d'Europe (*Castor fiber*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Prix-les-Mézières, sise Place Charles de Gaulle, 08 000 Prix-les-Mézières.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction et / ou d'aires de repos de l'espèce protégée Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de l'arasement de barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur les ruisseaux du Marbay, des Rejets et de la Praëlle sur la commune de Prix-les-Mézières afin de permettre un écoulement régulier des eaux et ainsi éviter les phénomènes locaux d'inondation.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ **Mesures d'évitement et de réduction :**

- Arasement du barrage uniquement en cas de risque avéré pour la sécurité publique ou afin de prévenir des dommages importants et inévitables à l'élevage ou aux propriétés ;

- Arasement uniquement hors période de reproduction des Castors d'Europe (*Castor fiber*) (éviter la période fin d'hiver et printemps pour ne pas déranger les cellules familiales en place) ;
- Localisation, avant chaque arasement, de la hutte susceptible d'être affectée et détermination de la hauteur d'arasement de sorte que l'entrée de la hutte reste immergée (conserver une hauteur d'au moins 20 cm de lame d'eau au-dessus de l'entrée de la hutte) ;
- Les interventions sur les barrages sont uniquement possibles sur les ruisseaux du Marbay, des Rejets et de la Praëlle, sur la commune de Prix-les-Mézières (08).
- Modalités d'accompagnement et de suivi :
 - Intervention par le seul personnel communal ayant préalablement suivi la formation dispensée par l'association le ReNard ;
 - Après chaque arasement, réalisation d'un rapport illustré de photographies avant/après qui sera adressé au service départemental de l'OFB et à la DDT ;
 - Les opérations de suivis et d'arasement doivent être retranscrites dans le modèle de fichier joint en Annexe 1 et doivent bien faire mention du niveau d'eau après arasement par rapport au jalon signalant le niveau minimal à conserver pour le bon accomplissement des cycles biologiques des castors ;
 - Transmission d'un bilan annuel des interventions des années 2022 et 2023 à la DREAL au plus tard le 15 février 2023 et le 15 février 2024.

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la commune de Prix-les-Mézières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et de logement
L'adjoint au chef du pôle espèces
et expertise naturaliste**



Rémi Saintier

ANNEXE 1:

Suivis et interventions
Barrages castors
Commune / Département
N° AP

Dates :	Intervenant(s)	SUIVIS				PHOTOS	INTERVENTIONS		PHOTOS
		Cours d'eau / barrages :	Traces et indices :	Contrôle des hauteurs d'eau :	Enjeux sur gîtes à castor :	Mettre des numéros à consulter et faire un fichier .zip avec les photos correspondantes	Mesure de gestion :	Contrôle des niveaux d'eau :	Mettre des numéros à consulter et faire un fichier .zip avec les photos correspondantes
			crayons, coupes en cours, écorçage, réflectoire, baguette flottante, monté sur berge, barrage, travaux récents sur barrage, gîte, travaux récent sur gîte. Préciser amont ou aval du barrage	Contrôle des jalons principaux et autres repères. Indiquer le niveau d'eau au moment du contrôle	Entrée du gîte immergée ou exondée, affleurant,...		Raison de l'intervention (premier arasement, intervention après rehausse de barrage, pose de siphon, entretien de siphon...) Nature de l'intervention (arasement, arasement avec dispositif dissuasif, siphon avec cage de protection).	Rappel des niveaux définis lors de la visite initiale Bien indiquer le niveau d'eau après arasement du barrage par rapport au jalon faisant référence	

DREAL Grand Est

8-2022-03-02-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites.

**Arrêté
portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L341-10 et R341-10 ;

Vu le décret en date du 10 août 1978 portant classement parmi les sites de la zone des fortifications du camp retranché du Mont d'Hairs sur la commune de Givet ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques l'ensemble des fortifications du camp retranché du Mont d'Hairs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-681 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Constance CARPENTIER, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes ;

Vu la demande de travaux déposée par le Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne-Ardenne en date du 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 3 février 2022 ;

Considérant que la demande porte sur la pose de grilles au sein de galeries représentant des habitats favorables aux chiroptères ;

Considérant que les espèces de chiroptères concernées sont répertoriées dans le plan de gestion de la réserve naturelle de la pointe de Givet ;

Considérant que l'installation de grilles aux entrées et sorties de certaines galeries et souterrains du Mont d'Hairs a pour objectif de protéger du dérangement des chauves-souris en hibernation et la sécurisation du site vis-à-vis des visiteurs ;

Considérant que ce projet n'est pas de nature à impacter l'esprit du site ainsi que son aspect paysager ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du demandeur

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne-Ardenne (CENCA), domicilié à l'annexe de la mairie de Givet, 12 Quai des Fours – 08600 Givet et représenté par Madame Virginie Graitson-Schmitt.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le CENCA à effectuer l'installation de deux grilles aux entrées et sorties de galeries de la parcelle AR30 au sein du site classé de la zone des fortifications du camp retranché du Mont d'Haur et en abords du monument historique inscrit avec pour objectif la protection des chauves-souris en période d'hibernation.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Le barreaudage des grilles doit être de la plus fine section possible afin d'assurer l'intégration du projet ;
- Les montants doivent suivre la stricte forme des ouvertures ;
- Les montants supérieurs doivent épouser la forme cintrée ou en anse de panier des linteaux ;
- Les grilles sont scellées dans les joints, au mortier de chaux aérienne ;
- Les grilles des deux portes monumentales sont installées dans les feuillures existantes ;
- L'acier des grilles est peint en gris vert (RAL 6006 ou 6008 ou 6014 ou 6015).

Les annexes n°1 « localisation des grilles à installer » et n°2 « localisation des différentes protections » figurent le lieu des travaux.

Les annexes n°3 « Grille posée au niveau de la porte monumentale – sous-sol, parcelle AR30 » et n°4 « Grille posée au niveau de la porte monumentale – entrée de l'escalier, parcelle AR30 » présentent le type de grilles à poser.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions.

Article 5 : Modalités de recours

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou le ministre chargé de la culture (adressé à Mme la ministre de la culture - 182 rue Saint-Honoré -75001 Paris) d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>) peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au CENCA, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera adressée :

- Au Maire de Givet ;
- Au Chef du service départemental des Ardennes de l'office français de la biodiversité ;
- À l'Architecte des bâtiments de France de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 02 mars 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine des
Ardennes,



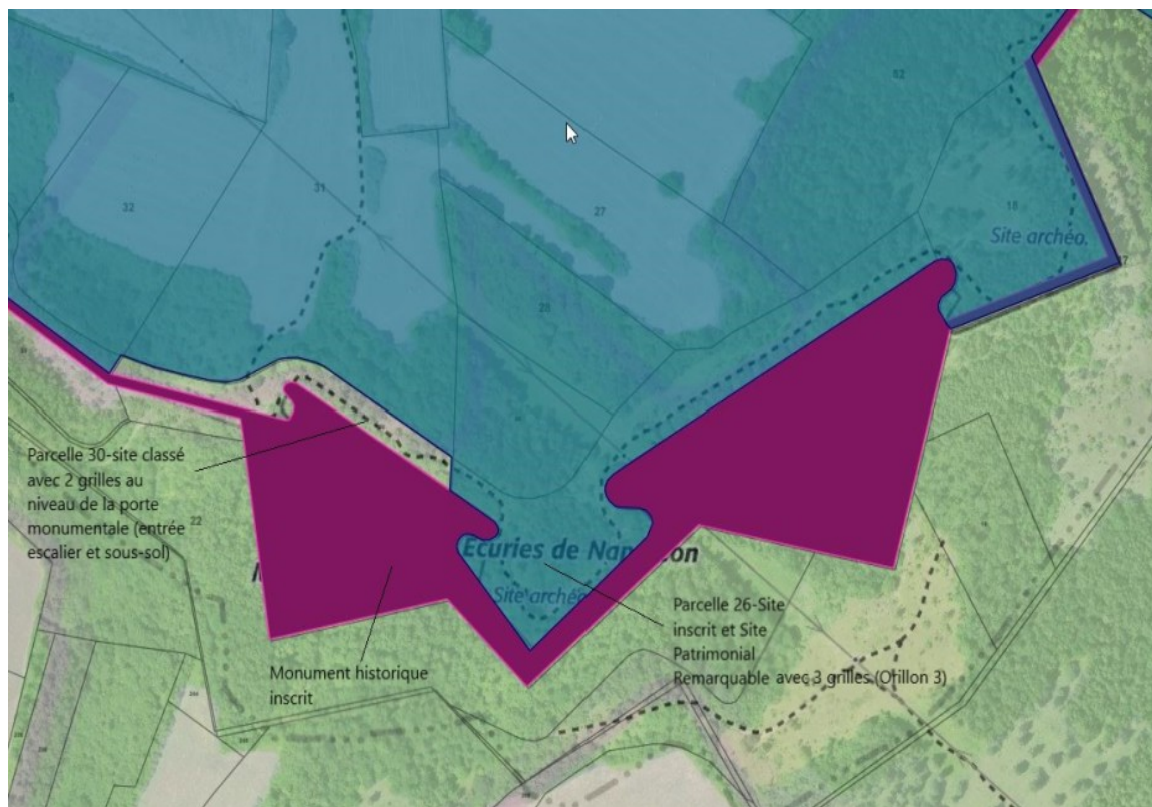
Constance CARPENTIER

ANNEXES à l'arrêté préfectoral

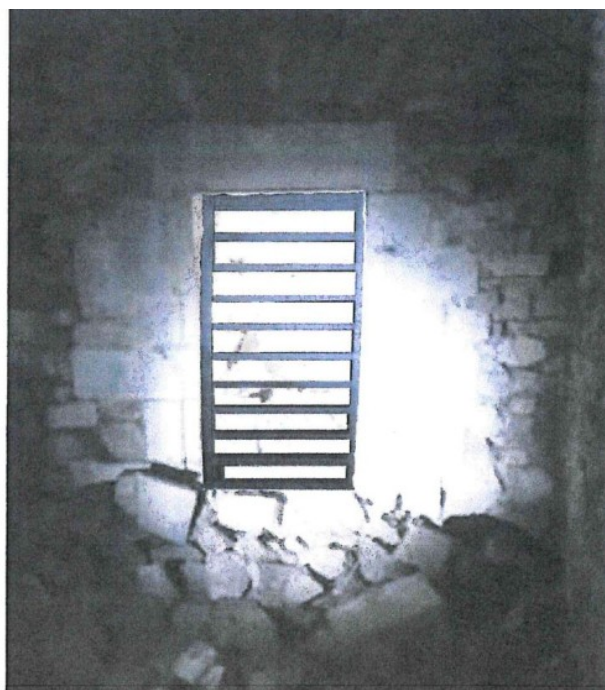
Annexe 1 : Localisation des grilles à installer (carte extraite du dossier de demande):



Annexe 2 : Localisation des différentes protections (source : atlas des patrimoines):



Annexe 3 : Grille posée au niveau de la porte monumentale – sous-sol, parcelle AR30 (extrait du dossier de demande)



Annexe 4 : Grille posée au niveau de la porte monumentale – entrée de l’escalier, parcelle AR30
(extrait du dossier de demande)



Préfecture 08

8-2022-03-03-00001

Arrêté Préfectoral n° 2022-125 portant
autorisation provisoire d'utilisation de la
CAMERA MOBILE n°2 ville de Charleville-Mézières
.odt.pdf

Arrêté n°2022-125 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 2 mars 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 2 pour exercer une surveillance particulière face au 21 rue Jean Baptiste Clément, du jeudi 3 mars 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 5 avril 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du jeudi 3 mars 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 5 avril 2022 à 8h30 face au 21 rue Jean Baptiste Clément, motifs : assurer la sécurité et le bon déroulement de la collecte de dons pour l'Ukraine.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai

prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : L'arrêté n° 2022-96 en date du 25 février 2022 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la Sécurité Publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le - 3 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-03-01-00002

Arrêté Préfectoral n° 2022-94 modifiant l'arrêté
du 9 février 2021 portant modification
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune LES HAUTES RIVIERES

ARRÊTÉ 2022-94 modifiant l'arrêté du 9 février 2021 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune des Hautes Rivières

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de modification de l'arrêté portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 novembre 2021 par Le maire de la commune de LES HAUTES RIVIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Le maire de la commune de LES HAUTES RIVIERES, est autorisé, pour la commune de LES HAUTES RIVIERES, **jusqu'au 26 juillet 2023**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras extérieures et 7 caméras voie publique sur les sites suivants** : sur la salle Elie BADRE-sur le parking du complexe sportif-sur le city park- sur la chaussée-sur la mairie et parking mairie-place du Général de Gaulle-Ecole primaire-sur l'entrée de l'Eglise-devant le Pôle santé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels, prévention des actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, et prévention des fraudes douanières, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le reste de l'arrêté du 9 février 2021 est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Maire de la commune de LES HAUTES RIVIERES et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 1 MARS 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;*
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-02-25-00009

Arrêté n° 2022- 091 du 25 02 2022 prorogeant la déclaration d'intérêt général (DIG) du 20 avril 2016 relative au programme de restauration et d'entretien des affluents de la Chiers et autorisant le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg à entreprendre les travaux s'y rapportant,

Arrêté n° 2022- 091 prorogeant la déclaration d'intérêt général (DIG) du 20 avril 2016 relative au programme de restauration et d'entretien des affluents de la Chiers et autorisant le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg à entreprendre les travaux s'y rapportant,

(communes d' Auflance, Bazeilles , Bièvres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Pure, Sachy, Sailly, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villy et Williers)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36, L151-37, R151-40 et R151 41 relatifs aux travaux pouvant être autorisés prescrits ou exécutés notamment par les syndicats mixtes créés en application de l'article L5721-2 du code de général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes (L215-15, R. 214-88, R. 214-94, R. 214-95, R. 214-97 et R. 214-99) et ceux relatifs aux travaux relevant du régime de déclaration et d'autorisation de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 430-1, L. 432-10, L. 432-12, L. 436-9, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 214-112 à R. 214-151),

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L435-5 et R435-34 à R435-39 relatifs au droit de pêche des riverains lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics,

Vu l'article R181-50 du code de l'environnement relatif aux recours concernant les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 du code de l'environnement,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu les articles L215-15, R214-18, R214-21, R181-49, R214-96 et 97 du code de l'environnement relatifs aux conditions de prorogation des DIG avec des travaux relevant du régime d'autorisation,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes,

Vu l'arrêté n°2016-186 du 20 avril 2016 portant, au titre du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers et autorisant le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg à entreprendre les travaux s'y rapportant,

Vu l'arrêté n°2016-187 du 20 avril 2016 portant délégation des droits, au président de la communauté de communes des portes du Luxembourg, dans le cadre de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers et des travaux s'y rapportant, pour l'application des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté n°2018-220 du 20 avril 2018 portant partage gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article L435-5 du code de l'environnement pour les travaux des tranches 1 et 2 de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers autorisée par l'arrêté n°2016-186 du 20 avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la lettre du 7 juillet 2021 du président de la communauté de communes des portes du Luxembourg, référencée 1080.2021 JA EA sollicitant la prorogation de la DIG de restauration des affluents de la Chiers selon les conditions définies par les 2 arrêtés préfectoraux cités précédemment du 20 avril 2016,

Vu la lettre de réponse du préfet référencée DCAT/PT/2021/ n° 686 du 5 août 2021 précisant au président de la communauté de communes des portes du Luxembourg les conditions de prorogation d'une DIG,

Vu le dossier de demande de prorogation transmis, à cet effet, par le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg le 20 octobre 2021,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du 4 novembre 2021 et les propositions du service de la police de l'eau formulées par courriers électroniques à partir du 3 janvier 2022 sur le partage gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain,

Vu ensemble, la lettre du préfet du 29 novembre 2021 et le courrier électronique du 10 janvier 2022 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté de prorogation de la DIG avec les modifications pour le partage du droit de pêche avec les propriétaires riverains,

Vu ensemble la lettre du pétitionnaire du 17 décembre 2021 sans « remarque sur cet arrêté » et le courrier électronique du 28 janvier 2022 validant les modifications de l'arrêté prenant en compte le droit de pêche des riverains,

Considérant que la réalisation du programme des travaux a fait « l'objet d'un commencement de réalisation substantiel » et qu'il a pris du retard en raison de la crise sanitaire avec ses confinements du 17 mars au 11 mai 2020, du 30 octobre au 15 décembre 2020 et du 3 avril au 3 mai 2021,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R214-96 du code de l'environnement, « une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général » n'est pas nécessaire car, il n'y a pas de modification :

- « [...] de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt [...] »,
- « [...] substantielle les ouvrages ou installations réalisés [...] » .

Considérant qu'en application de l'article L215-15 cette DIG peut faire « l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de tout autre événement naturel majeur »,

Considérant que les communes concernées par les travaux à finir sont :

- pour les affluents rive gauche : Euilly-Lombut et Tétaigne
- pour les affluents cours aval : Messincourt, Sachy, Escombres-et-le-Chesnois, Pouru-Saint-Remy, Pouru-aux-Bois, Douzy, Francheval, Rubécourt-et-Lamécourt (commune de Bazeilles) et Villers-Cernay (commune de Bazeilles),

Considérant que lorsque la DIG de l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, [...] conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement c'est-à-dire sur le cours d'eau ou la section de cours d'eau concernée avec des modalités précisées aux articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement,

Considérant, en outre, qu'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) peut à sa demande bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain, à défaut, la fédération de pêche et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles en contrepartie ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2016-186 du 20 avril 2016 portant déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers et autorisant le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg à entreprendre les travaux s'y rapportant est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

L'annexe au présent arrêté, intitulé « travaux à finir et récapitulatif financier », précise les cours d'eau concernés, les travaux à finir et leur financement.

Article 3 :

L'arrêté n° 2018-220 du 20 avril 2018 portant partage gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article L435-5 du code de l'environnement pour les travaux des tranches 1 et 2 de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers autorisée par l'arrêté n°2016-186 du 20 avril 2016, s'applique aux sections des cours d'eau mentionnés à ses annexes 1 et 2 .

Article 4 :

Sur les sections des cours d'eau du présent arrêté, le droit de pêche s'exerce gratuitement, pour une durée de cinq ans, à compter de la date prévue pour l'achèvement des travaux. Il est défini par arrêté préfectoral et exercé par les associations de pêche agréées pour ces cours d'eau ou pour la section de ces cours d'eau ou, à défaut par la fédération de pêche.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours :

a) contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> par :

1° le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg , dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la décision.

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter soit de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou du premier jour de l'affichage en mairie d'Auflance, Bièvres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Pully-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Pure, Bazeilles-mairie annexe de Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Sailly, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Bazeilles-mairies annexes de Villers-Cernay, Villy et Williers.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

b) gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la Préfecture – BP 60002- 08 005 Charleville-Mézières Cedex, ou hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauveau 75 800 Paris, dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, à compter de la mise en service du projet, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et, elle ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 7 :

Le présent arrêté sera :

- notifié au président de la communauté de communes des portes du Luxembourg,
- affiché, pendant une durée d'un mois, en mairie d'Auflance, Bièvres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Pure, Bazeilles-mairie annexe de Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Saily, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Bazeilles-mairie annexe de Villers-Cernay, Villy et Williers. L'accomplissement de cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage qui sera retourné à la préfecture des Ardennes.
- publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée d'au moins 4 mois.

Le dossier de la demande de prorogation déposé par le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg le 20 octobre 2021, sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires, en préfecture et dans les communes concernées par la fin des travaux à savoir Euilly-Lombut, Tétaigne, Messincourt, Sach, Escombres-et-le-Chesnois, Pouru-Saint-Remy, Pouru-aux-Bois, Douzy, Francheval, Bazeilles en mairies annexes de Rubécourt-et-Lamécourt et de Villers-Cernay.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, le président de la fédération de pêche des Ardennes, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg, les maires des communes d'Auflance, Bazeilles, Bièvres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Pure, Sachy, Saily, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villy et Williers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **25 FEV. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Annexe 1 : Travaux à finir et récapitulatif financier

Annexe 1 « Travaux à finir en 2022 avec récapitulatif financier »

Le programme et la localisation des travaux de restauration a fait l'objet d'un marché et d'un cahier des charges avec des lots rédigés en correspondance avec le programme de la DIG.

Les deux premières phases de ce programme ont été réalisées et soldées en 2016 et 2018.

Elles concernaient les affluents rive gauche de la Chiers et ceux de La Marche et de ses affluents.

La prorogation de la Dig concerne les travaux de restauration engagés en 2019 sur les affluents :

1/ du cours médian de la Chiers, rive gauche, et le ruisseau de Bièvres :

– lot 1 : traitement de la végétation et petites protections de berges. L'ensemble des travaux de traitement de la végétation a été réalisé par les chantiers du Barois, pour un total de 188 060, 00 € HT sur 199 791, 00 € HT de prévu .

– lot 2 : plantations, clôtures, abreuvoirs et passages à gué. La SW Environnement, titulaire de ce lot 2 a réalisé 70 % du montant des travaux à ce jour, soit 102 196, 50 € HT sur les 146 820, 00 € HT prévus.

2/ de la Chiers cours aval :

– lot 1 : traitement de la végétation, Pour ce lot, les ruisseaux de la Magnen et du Moulin ont été traités. Les ruisseaux de l'Escombre, Pouru et Rubécourt restent à faire. Le montant facturé est de 25 100, 00 € HT prévu.

– lots 2 (aménagement ponctuels) et 3 (plantations, clôtures, abreuvoir et passage à gué).

Charleville-Mézières le

25 FEV. 2022

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Récapitulatif financier des travaux de restauration des affluents de la Chiers

Marché 2	LOT	Entreprise	DQE HT	DQE TTC	Réalisé HT	Réalisé TTC	Restant à réaliser HT	Restant à réaliser TTC
Marché Affluents rive gauche	Lot 1 : Traitement de la végétation	Les Chantiers du Barrois	199 791,00 €	239 749,20 €	188 060,00 €	225 672,00 €	11 731,00 €	14 077,20 €
	Lot 2 : Plantations, clôtures, gués, abreuvoirs	SW Environnement	146 820,00 €	176 184,00 €	102 196,50 €	122 635,80 €	44 623,50 €	53 548,20 €
	TOTAL		346 611,00 €	415 933,20 €	290 256,50 €	348 307,80 €	56 354,50 €	67 625,40 €
Marché 2	LOT	Entreprise	DQE HT	DQE TTC	Facturé HT	Facturé TTC	Reste HT	Reste TTC
Marché Affluents cours aval	Lot 1 : Traitement de la végétation	Les Chantiers du Barrois	124 230,00 €	149 076,00 €	25 100,00 €	30 120,00 €	99 130,00 €	118 956,00 €
	Lot 2 : Protection de berge Pouru, traversée Pouru, continuité	SW Environnement	77 422,80 €	92 907,36 €	0,00 €	0,00 €	77 422,80 €	92 907,36 €
	Lot 3 : Plantations, clôtures, gués, abreuvoirs	SW Environnement	109 100,00 €	130 920,00 €	0,00 €	0,00 €	109 100,00 €	130 920,00 €
	TOTAL		310 752,80 €	372 903,36 €	25 100,00 €	30 120,00 €	285 652,80 €	211 863 36 €

Préfecture 08

8-2022-03-02-00002

arrêté n°2022/101 portant modification de
l'arrêté n°202/746 portant nomination des
membres des commissions de contrôle des listes
électorales - communes de Les Hautes-Rivières et
Neufmanil



**ARRETE n° 2022-101 portant modification de l'arrêté n°2020-746
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
de l'arrondissement de Charleville-Mézières (département des Ardennes)**

commune de Les Hautes-Rivières et commune de Neufmanil

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment son article L.19 et R. 7 à R.11 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté n° 2020-746 du 23 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de l'arrondissement de Charleville-Mézières ;

Considérant le courrier de Monsieur le maire de Hautes-Rivières du 28 février 2022 informant les services de la préfecture de la démission de M. Philippe Drouvin, conseiller municipal membre de la commission de contrôle et proposant un autre conseiller pour pouvoir participer aux travaux de cette commission ;

Considérant le courrier de Monsieur le maire de Neufmanil du 1^{er} mars 2022 informant les services de la préfecture de la démission de M. Frédéric Demolon, conseiller municipal, membre de la commission de contrôle et proposant un autre conseiller pour pouvoir participer aux travaux de cette commission ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n°2020-746 du 23 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Charleville-Mézières est modifié comme suit pour les communes de Les Hautes-Rivières et Neufmanil :

concernant la commune de Les Hautes-Rivières (insee 08218) :

Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BOUDRIQUE Marie	BADRE Laure	COLLARD Aurélie	CHAINEUX Arnaud	LITRA Svetlana

Concernant la commune de Neufmanil (insee 08316)

Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
DUNEZ Annie	NICOLAS Laure	NIVOIX Stéphane	FOSTIER Olivier	COSSARDEAUX Stéphane

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Les Hautes-Rivières et de Neufmanil sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 2 mars 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau - 5800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.